

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

OREILLA

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE OREILLA : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source "Font del Souler"</i>	<i>DUP du 27/03/1963</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Prise d'eau « rivière Cabrils »</i>	<i>DUP 25/09/1997</i>	
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>

Travaux Communaux
d'Alimentation en eau
potable -

Commune d' OREILLA

CG / AM

portant déclaration d'utilité publique de
travaux communaux d'alimentation en eau
potable

ALIMENTATION D'UNE COMMUNE

DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX DE SOURCES

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 17 Décembre 1962 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'Oreilla;

1°)demandé la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable;

2°)prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 1962;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 31 Janvier 1963 dans la commune d'OREILLA en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1er mars 1963;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 18 Mars 1963 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 Juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'OREILLA, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- La Commune d'OREILLA est autorisée à dériver une partie des eaux de la source communale située sur son territoire dans la parcelle n° 53-Section A B- lieu dit "Le Village" du plan cadastral.

ARTICLE 3.- Le débit continu à prélever par pompage par la commune d'OREILLA ne pourra excéder 0,19 litre par seconde ni un volume journalier de 16 M3.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou d'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'OREILLA devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumises par la commune d'OREILLA à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 Décembre 1962, la Commune d'OREILLA devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour du captage un périmètre de protection s'étendant à 30 mètres en amont et 5 mètres sur les côtés.

En outre, des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Dans la mesure du possible, une clôture protégera le captage.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune d'OREILLA par les soins d'un géomètre expert qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- Le Maire d'OREILLA agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 110.000 Frs au moyen d'une subvention du Département et d'emprunt à contracter par la commune.

ARTICLE 10.- MM. le Sous Préfet de PRADES, le Maire de la Commune d'OREILLA et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERPIGNAN, le 27 MARS 1963

LE PREFET

Pierre DULCIS



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'OLETTE-EVOL

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

— ◊ —

REF : SR/MT/APOLETEV

ARRETE PREFECTORAL N° 3406/97

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**des travaux effectués en vue de l'alimentation en
eau des communes d'OLETTE-EVOL et
SERDINYA et
des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL**

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'OLETTE-EVOL, en date du 31 octobre 1996 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 janvier 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis de Monsieur JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 mars 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°2660/96 du 7 août 1996 autorisant provisoirement la commune d'OLETTE-EVOL à délivrer de l'eau au public à partir de la prise en rivière CABRILS,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/97 du 11 février 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 août 1997,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- ⇒ les travaux entrepris par la commune d'OLETTE-EVOL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la population du bourg d'OLETTE et de la commune de SERDINYA à partir de la prise en rivière CABRILS sise sur le territoire de la commune d'OLETTE-EVOL ;
- ⇒ les travaux entrepris par la commune d'OLETTE-EVOL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la population des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL à partir de la prise d'eau dans le ravin de PONS sise sur le territoire de la commune d'OLETTE-EVOL ;
- ⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2

Le Maire de la Commune d'OLETTE-EVOL est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

La Commune d'OLETTE-EVOL est autorisée à prélever au maximum :

- * - sur la rivière CABRILS :

45 m³/heure et un volume journalier cumulé de 500 m³/jour.

- * - sur le ravin de PONS :

un volume journalier cumulé de 18 m³/jour.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs prélevées sera installé sur la rivière CABRILS. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

- La localisation précise de la prise en rivière CABRILS est la suivante :

DEPARTEMENT : Pyrénées-Orientales
COMMUNE : OLETTE-EVOL
LIEU-DIT : "Tourteilles"
CADASTRE : Section B - Feuille 3,4 - Parcelle n° 1046
COORDONNEES LAMBERT III : X = 594,15
Y = 28,12
Z = 610 mètres

- La localisation précise de la prise en eau sur le ravin PONS est la suivante :

DEPARTEMENT : Pyrénées-Orientales
COMMUNE : OLETTE-EVOL
LIEU-DIT : "Bac de la Garrigue"
CADASTRE : Section C - Parcelle n° 243
COORDONNEES LAMBERT III : X = 593,09
Y = 31,15
Z = 950 mètres

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 1996, la commune d'OLETTE-EVOL devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

6-1. Périmètres de protection de la prise d'eau CABRILS

↳ Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est délimité par un rectangle de 20 mètres sur 30 mètres autour de la chambre de captage parallèlement au lit de la rivière (conformément au plan joint). Il est situé sur la parcelle n° 1046 de la section B feuilles 3,4 du cadastre de la commune d'OLETTE-EVOL.

Il doit être fermé par une clôture avec une porte d'accès munie d'une serrure.

Le périmètre de protection immédiate est et devra demeurer propriété de la commune d'OLETTE-EVOL.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts,
- les installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et des équipements correspondants.

↳ Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes (conformément au plan joint) :

- * sur la commune d'OLETTE au lieu dit "Tourteilles"
Parcelle n° 1046 p
- * sur la commune d'OREILLA au lieu-dit "La Tourre"
Parcelles n° 730p 732p 735p - 737p - 738p

Seront interdits dans ce périmètre :

- ◊ le passage de canalisations autres que celles de transport d'eau potable ;
- ◊ tout rejet résiduaire quelle que soit sa nature ;
- ◊ le pacage d'animaux.

Tout travaux d'intérêt collectif devra faire l'objet d'une autorisation des autorités sanitaires.

Ce périmètre est et devra rester zone inconstructible.

6.2 - Périmètres de protection de la prise d'eau dans le ravin de PONS :

↳ Périmètre de protection immédiate :

Il sera délimité par un rectangle de 20 mètres sur 30 mètres parallèle au ravin et conformément au plan joint, sur la parcelle 238 p au lieu dit "Liadorses" et la parcelle 243 p au lieu dit "Bac de la Garrigue" de la section C du plan cadastral de la commune d'OLETTE-EVOL. Il devra donner lieu à une délimitation par géomètre.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la commune d'OLETTE-EVOL.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts,
- les installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et des équipements correspondants.

✧ **Périmètre de protection rapprochée :**

Il s'étend sur les parcelles 238 p lieu-dit "Liadorses", parcelles 243 p et 245 p lieu-dit "Bac de Garrigue" de la section C du plan cadastral de la commune d'OLETTE conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, seront interdits :

- ◊ le pacage d'animaux
- ◊ les passages de canalisations

Tout travaux de génie civil devra faire l'objet d'une autorisation des autorités sanitaires.

6.3 - Aménagements de la prise d'eau dans le ravin de PONS :

Les travaux suivants devront être exécutés :

- le seuil naturel sur lequel le captage établi devrait être relevé de 1 mètre par un petit muret en béton. Simultanément, le muret bordant le seuil en rive gauche devra être étanchéité par un parement en béton afin d'éviter toute perte latérale ;
- la petite retenue ainsi constituée sera remplie de sables et graviers. Le captage de l'eau se fera par un drain posé au fond et sortant par une réservation faite dans le muret en béton ;
- à l'amont de ce dispositif recevant une chute d'eau, on disposera, pour limiter l'affouillement du sable et du gravier, de grosses pierres pour dissiper la charge de la chute d'eau.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées aux articles 6.1 et 6.2, dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

A U T O R I S A T I O N L O I S U R L ' E A U
--

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage de la prise en rivière CABRILS, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

La prise en rivière CABRILS relève de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 9

Autorisations de distribuer de l'eau :

La commune d'OLETTE-EVOL est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :

- ☛ aux habitants du bourg d'OLETTE et de la commune de SERDINYA à partir de la prise en rivière CABRILS
- ☛ aux habitants des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL à partir de la prise d'eau sur le ravin de PONS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

- Prise en rivière CABRILS

Les eaux de la prise en rivière CABRILS devront faire l'objet d'une filtration et d'un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium.

La station de traitement doit être située à l'amont des cuves de stockage.

- Prise d'eau dans le ravin de PONS

Les eaux de la prise d'eau dans le ravin de PONS devront faire l'objet d'une désinfection par stérilisateur ultraviolets.

La station de traitement doit être située à la sortie du réservoir.

Les matières utilisées devront être agréées pour ce type d'activité et l'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur

Les lampes ultraviolets devront être changées selon les modalités du constructeur.

ARTICLE 11

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Les types d'analyses et la fréquence de prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque année sont les suivants :

- Prise en rivière CABRILS

1 RP sur la prise en rivière

3 P1 - 3B3P - 1P2P - 1P3 sur la production et 4 D sur le réseau de distribution.

- Prise en eau du ravin de PONS

1P1 et 1B3P sur la prise d'eau et 2 D sur le réseau de distribution.

*Cabrilis 500m³/j
contrôle annuel*

1/2 RP; 2,5 P1; 1/2 P2P

1/5 P3

ARTICLE 12

Les eaux du ravin de PONS et de la rivière CABRILS devront faire l'objet d'analyses respectives de type B3C2 total et annexe 1 à la fin de l'été 1997.

ARTICLE 13

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Les canalisations de refoulement des prises d'eau doivent être équipées de robinets de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14

Modalités de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires des Communes d'OLETTE-EVOL et d'OREILLA en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,

- de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- de sa publicité dans deux journaux locaux ou régionaux,
- de son insertion dans le POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 19

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune d'OLETTE - EVOL,
M. le Maire de la Commune de SERDINYA,
M. le Maire de la Commune d'OREILLA,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, LE 25 SEP. 1997

LE PREFET,

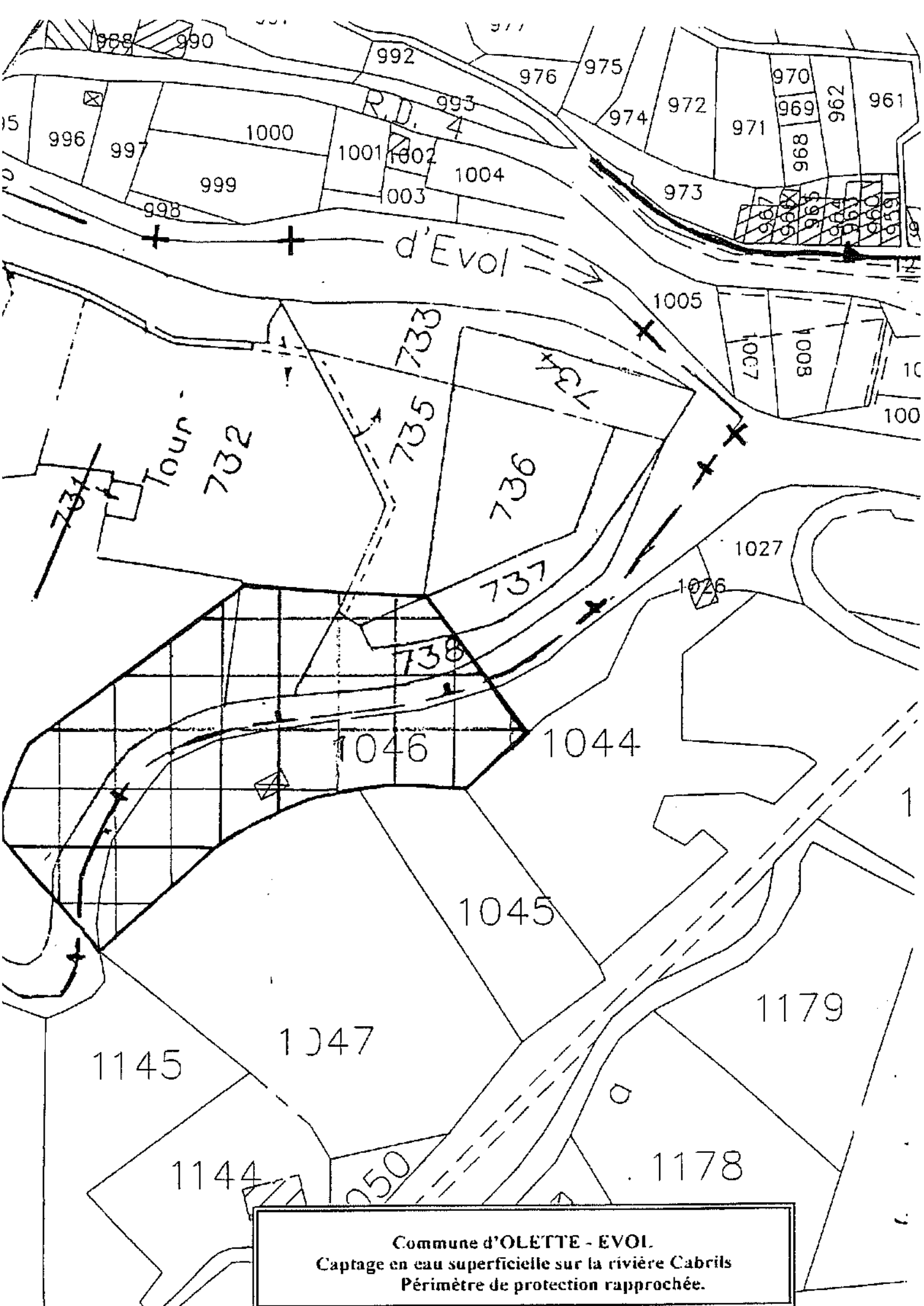
POUR AMPLIATION

pour le préfet,
l'attaché, chef de bureau

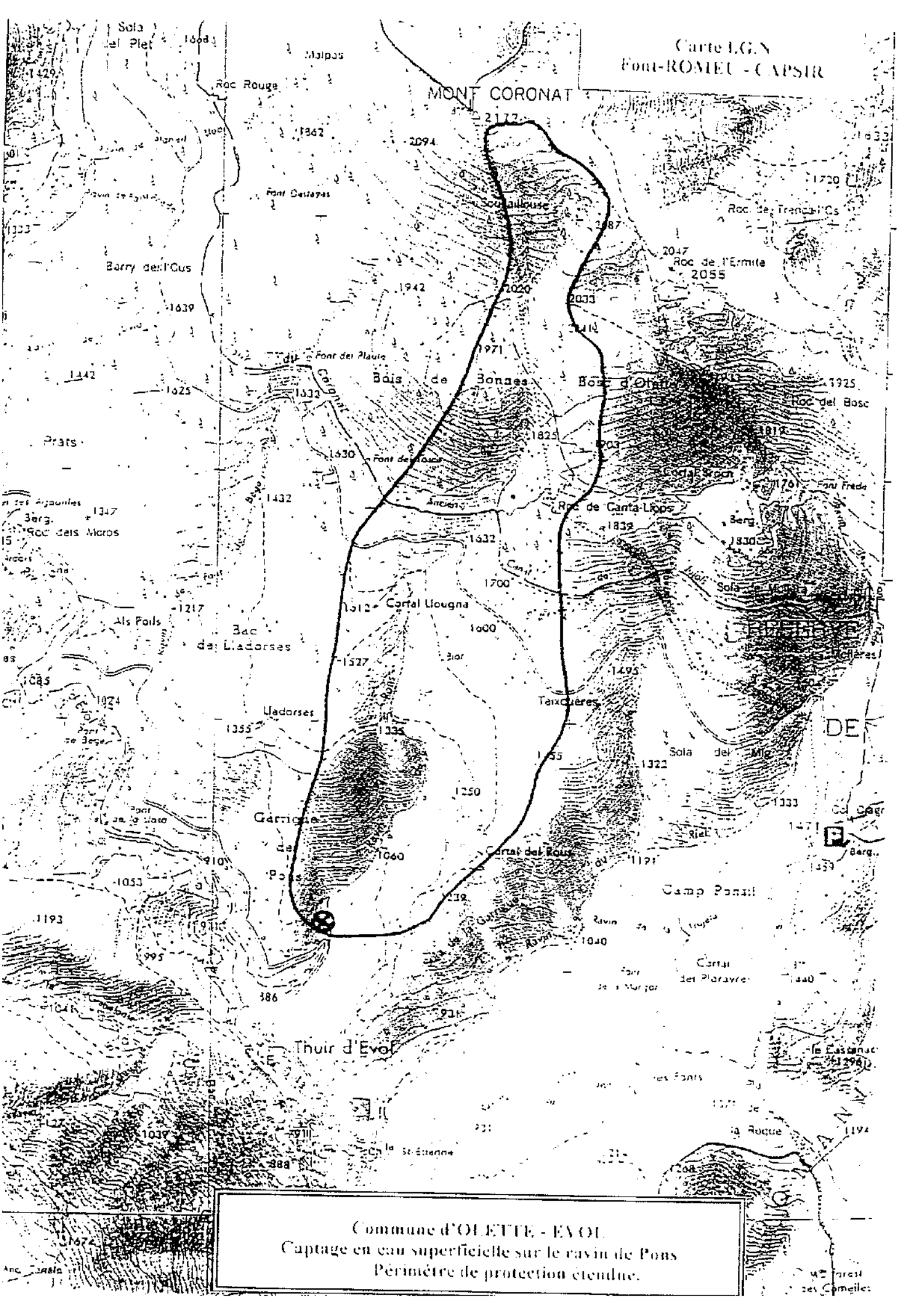
Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

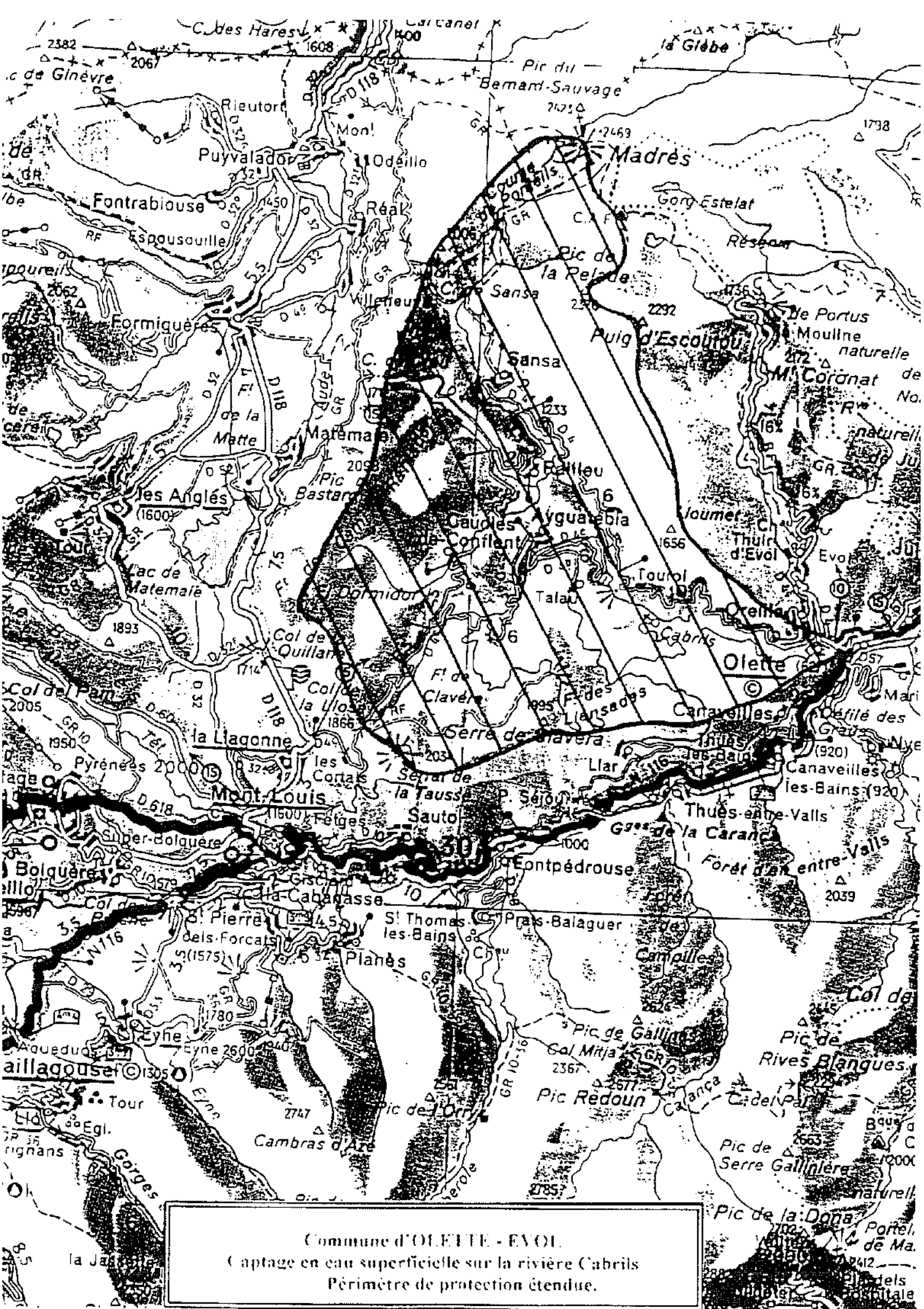
Etienne LARROUDE

François PENY

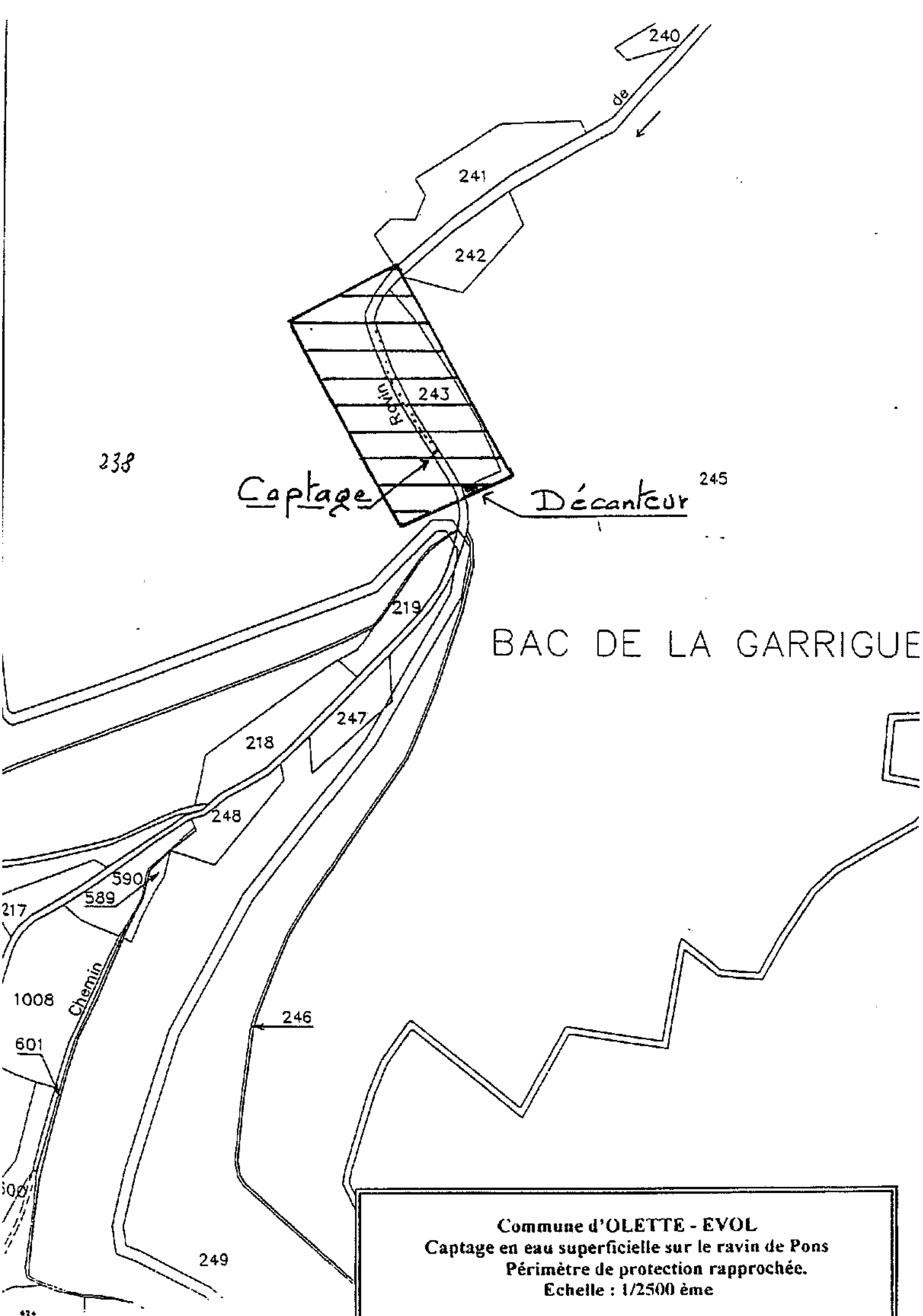


Commune d'OLETTE - EVOL.
Captage en eau superficielle sur la rivière Cabrils
Périimètre de protection rapprochée.





Commune d'OLETTE - EVOL.
Captage en eau superficielle sur la rivière Cabrils
Périmètre de protection étendue.



T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex